

NOTE

Pour faciliter la lecture, les pages blanches contenues dans le document imprimé ont été retirées de la version PDF, et ce, sans que la pagination soit modifiée. La pagination est donc conforme à celle de la version papier.



*La démocratie au cœur de nos actions
depuis 75 ans!*

■ Le directeur général des élections du Québec

Québec, le 12 janvier 2021

Monsieur François Paradis
Président de l'Assemblée nationale
Cabinet du président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires
1er étage, Bureau 1.30
Québec (Québec) G1A 1A3

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), je vous transmets le rapport sur la décision prise en vertu de cette disposition dans le cadre des élections partielles municipales qui se sont tenues le 13 décembre 2020.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Le directeur général des élections,

Pierre Reid

Édifice René-Lévesque
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec) G1X 3Y5

Tél. : 418 644-1090
Sans frais : 1 844 644-1090
Télec. : 418 643-7291

Table des matières

| | |
|--|----|
| Introduction | 5 |
| Décision relative au dépouillement des bulletins de vote par anticipation. | 6 |
| Conclusion..... | 7 |
| | |
| Annexe A | 9 |
| Lettre à la ministre des Affaires municipales et de l’Habitation du 8 décembre 2020. | 9 |
| Décision relativement au dépouillement des bulletins de vote par anticipation | 10 |

Introduction

Les dispositions de l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) permettent au directeur général des élections d'adapter les dispositions de cette loi lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, elles ne concordent pas avec les exigences de la situation.

90.5. Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux.

À l'occasion des élections partielles municipales du 13 décembre 2020, le directeur général des élections a eu recours aux dispositions de l'article 90.5 à une reprise.

Le présent document décrit brièvement les circonstances qui ont conduit le directeur général des élections à prendre une décision, la solution adoptée pour corriger la situation de même que les gestes posés pour informer, au préalable, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation. La lettre transmise à la ministre et la décision prise sont reproduites en annexe.

Décision relative au dépouillement des bulletins de vote par anticipation

Contexte

Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, en prévision des élections partielles municipales du 13 décembre 2020 dans les municipalités de L'Ancienne-Lorette et de Vaudreuil-sur-le-Lac, l'arrêté ministériel numéro 2020-084, pris le 27 octobre 2020, permettait l'ouverture de tout bureau de vote, le jour du scrutin, à 10 h ou 11 h, et sa fermeture à 19 h ou 20 h, de manière à répartir l'achalandage.

L'article 185 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2) prévoit que la scrutatrice ou le scrutateur procède, avec l'aide de la ou du secrétaire du bureau de vote, au dépouillement des bulletins de vote par anticipation à compter de 20 h le jour du scrutin. L'article 229 de cette loi prévoit que le scrutateur procède, avec l'aide du secrétaire du bureau de vote, au dépouillement des votes après la clôture du scrutin.

Les municipalités de L'Ancienne-Lorette et de Vaudreuil-sur-le-Lac ont décidé de fermer leurs bureaux de vote à 19 h le jour du scrutin.

Des dispositions devaient être prises afin d'adapter les articles 185 et 229 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* pour permettre aux présidentes et aux présidents d'élection de prendre certaines mesures liées au dépouillement des bulletins de vote par anticipation le jour du scrutin.

Décision

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le directeur général des élections a décidé d'adapter les articles 185 et 229 de cette loi.

Extrait de sa décision :

1. *Le préambule fait partie intégrante de la présente décision ;*
2. *Les présidents d'élection des municipalités de L'Ancienne-Lorette et de Vaudreuil-sur-le-Lac sont autorisés, le jour du scrutin, à faire procéder au dépouillement des bulletins de vote par anticipation à compter de 19 heures ;*
3. *Le président d'élection informe en conséquence chaque parti ou équipe reconnue, selon le cas, ainsi que chaque candidat indépendant de la présente décision.*

Information

Préalablement à la signature et à la transmission de sa décision, le directeur général des élections a informé la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de son intention d'avoir recours à l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

La décision a été transmise à la ministre le 8 décembre 2020. La lettre et la décision sont reproduites à l'annexe A.

Conclusion

Le recours à l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* a confirmé la pertinence d'une telle disposition. En appliquant cet article, le directeur général des élections a pu établir des mécanismes pour corriger une situation particulière de manière à assurer le bon déroulement des opérations.

ANNEXE A

Lettre à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation
du 8 décembre 2020



■ Le directeur général des élections du Québec

*La démocratie au cœur de nos actions
depuis 75 ans!*

Québec, le 8 décembre 2020

Madame Andrée Laforest
Ministre
Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
Édifice Jean-Baptiste-De La Salle
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Aile Chauveau, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4J3

Objet : Décision prise en vertu de l'article 90.5 de la Loi sur les élections
et les référendums dans les municipalités

Madame la Ministre,

Vous trouverez ci-joint copie d'une décision que j'ai prise le 8 décembre 2020 en vertu des pouvoirs que me confère l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Cette décision vise à adapter l'article 185 de cette Loi afin de permettre aux présidents d'élection de prendre certaines mesures concernant le dépouillement des bulletins de vote par anticipation le jour du scrutin.

Le texte de cette décision correspond à celui de la version préliminaire qui vous a été soumis le 4 décembre dernier alors que je vous informais de la décision que j'entendais prendre.

Veillez accepter, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le directeur général des élections,

Pierre Reid

p. j. (1)

Édifice René-Lévesque
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec) G1X 3Y5

Tél. : 418 644-1090
Sans frais : 1 844 644-1090
Téléc. : 418 643-7291

ANNEXE A

Décision relativement au dépouillement des bulletins de vote par anticipation

**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS
EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR
L'ARTICLE 90.5 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET
LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS
RELATIVEMENT AU DÉPOUILLEMENT DES
BULLETINS DE VOTE PAR ANTICIPATION DANS LES
MUNICIPALITÉS DE L'ANCIENNE-LORETTE ET DE
VAUDREUIL-SUR-LE-LAC**

ATTENDU QUE des élections partielles municipales doivent avoir lieu le 13 décembre 2020 dans les municipalités de L'Ancienne-Lorette et de Vaudreuil-sur-le-Lac;

ATTENDU QUE l'arrêté numéro 2020-084 du 27 octobre 2020 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 prévoit que tout bureau de vote lors du scrutin doit ouvrir à 10 ou 11 heures et fermer à 19 ou 20 heures, de manière à répartir l'achalandage au sein de ce bureau de vote;

ATTENDU QUE l'article 185 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2) prévoit que le scrutateur, assisté du secrétaire du bureau de vote, procède au dépouillement des bulletins de vote par anticipation à compter de 20 heures le jour du scrutin;

ATTENDU QUE l'article 229 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* prévoit que le scrutateur, assisté du secrétaire du bureau de vote procède au dépouillement des votes après la clôture du scrutin;

ATTENDU QUE les municipalités de L'Ancienne-Lorette et de Vaudreuil-sur-le-Lac ont décidé de fermer leurs bureaux de vote le jour du scrutin à 19 heures;

ATTENDU QUE l'arrêté numéro 2020-084 ne prévoit aucune modification de concordance pour tenir compte des nouvelles heures d'ouverture des bureaux de vote;

ATTENDU QUE selon les dispositions actuelles de l'article 185 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le dépouillement des bulletins de vote par anticipation ne pourra pas débiter avant 20 heures;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* permet au directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par

ANNEXE A

Décision relativement au dépouillement
des bulletins de vote par anticipation (*suite*)

suite d'une erreur, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, décide d'adapter l'article 185 de cette loi de la façon suivante :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision;
2. Les présidents d'élections des municipalités de L'Ancienne-Lorette et de Vaudreuil-sur-le-Lac sont autorisés, le jour du scrutin, à faire procéder au dépouillement des bulletins de vote par anticipation à compter de 19 heures;
3. Le président d'élection informe en conséquence chaque parti ou équipe reconnue, selon le cas, ainsi que chaque candidat indépendant de la présente décision.

La présente décision prend effet à la date de signature.

Le directeur général des élections

Pierre Reid

Québec, le 8 décembre 2020